

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2026

SIMPLIFIER LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE - (N° 2524)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 9

AMENDEMENT

présenté par
Mme Marais-Beuil

ARTICLE 1ER A

À l'alinéa 4, après le mot :

« demande »

insérer les mots :

« après un délai de vingt ans, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer dans le temps la transmission des informations par l'administration fiscale aux collectivités territoriales en introduisant un délai de vingt ans.

L'objectif est d'éviter que des biens puissent faire l'objet d'une procédure d'acquisition de manière trop rapide, au risque de porter atteinte aux droits des propriétaires ou de leurs ayants droit.

En instaurant ce délai, il s'agit de garantir un équilibre entre les prérogatives des collectivités et le respect du droit de propriété, en laissant un temps suffisant pour que les situations soient clarifiées avant toute intervention publique.